

RÉVOQUÉE LE 28 SEPTEMBRE 2009

VERSION ADMINISTRATIVE CONSOLIDÉE : EN VIGUEUR DU 17 MARS 2008 AU 27 SEPTEMBRE 2009 -

Ce texte est une consolidation de l'Instruction générale 11-101. Cette dernière est entrée en vigueur, originalement, le 19 septembre 2005. Le présent document intègre les modifications apportées à l'Instruction qui sont entrées en vigueur le 17 mars 2008. Cette consolidation est fournie pour votre bénéfice et ne doit pas être invoquée comme faisant autorité. Les références précises sont disponibles à la fin du présent document.

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 11-101 SUR LE RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet

Le règlement prévoit une dispense de l'obligation d'inscription qui permet à une société ou à une personne physique de continuer à traiter avec un client qui déménage dans un autre territoire et avec les membres de sa famille. La personne inscrite n'a pas à s'inscrire dans l'autre territoire pour autant qu'elle soit inscrite dans son territoire principal et qu'elle ait un nombre minime de clients et un volume minime d'actifs gérés dans l'autre territoire. Puisque l'Ontario n'a pas pris le règlement, les personnes inscrites dans les autres territoires et dont les clients déménagent en Ontario ne peuvent se prévaloir de la dispense. En vertu du règlement, la société dont le siège est situé en Ontario ou la personne physique dont le bureau principal est en Ontario ne peut non plus s'en prévaloir.

1.2 Supprimé

1.3 Supprimé

1.4 Supprimé

PARTIE 2 AUTORITÉ PRINCIPALE

2.1 Supprimé

2.2 Détermination de l'autorité principale

1) Supprimé

- 2) **Pour l'inscription** - L'autorité principale d'une société est déterminée en fonction du territoire où est situé son siège. En vertu du Règlement 31-101, l'autorité principale de la société est déterminée en fonction du rattachement le plus significatif, le siège servant d'indicateur principal. La personne qui souhaite se faire confirmer la détermination de son autorité principale (par exemple, parce que le territoire principal qu'elle

a déterminé diffère de celui qu'elle a établi en vertu du Règlement 31-101) est priée de suivre la procédure prévue au paragraphe 7 de l'article 3.2 de l'Instruction générale 31-201 relative au régime d'inscription canadien (l' " Instruction générale 31-201 ").

2.3 Avis de détermination de l'autorité principale

- 1) **Supprimé**
- 2) **Avis initial - dispense d'inscription** - La personne tenue en vertu de l'article 2.6 du règlement de déposer un avis établi conformément à l'Annexe 11-101A1 doit le déposer immédiatement auprès de son autorité principale et des autorités autres que l'autorité principale. Elle peut le transmettre par courriel aux adresses suivantes :

Colombie-Britannique	registration@bcsc.bc.ca
Alberta	nrs@seccom.ab.ca
Saskatchewan	dmurrison@sfsc.gov.sk.ca
Manitoba	securities@gov.mb.ca
Québec	inscription@lautorite.qc.ca
Nouveau-Brunswick	nrs@nbsc-cvnmb.ca
Nouvelle-Écosse	nrs@gov.ns.ca
Île-du-Prince-Édouard	mlgallant@gov.pe.ca
Terre-Neuve-et-Labrador	skmurphy@gov.nl.ca
Territoire du Yukon	corporateaffairs@gov.yk.ca
Territoires du Nord-Ouest	SecuritiesRegistry@gov.nt.ca
Nunavut	svangenne@gov.nu.ca

- 3) **Supprimé**
- 4) **Changement d'autorité principale - dispense d'inscription** - Si l'autorité principale d'une personne change par suite du déplacement du siège de la société ou du bureau principal de la personne physique vers un autre territoire, la personne dépose immédiatement un nouvel avis établi conformément à l'Annexe 11-101A1, en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.6 du règlement, auprès de son autorité principale et des autorités autres que l'autorité principale, par courrier électronique aux adresses indiquées au paragraphe 2 de l'article 2.3 de la présente instruction générale. Cela n'est nécessaire que si la personne n'a pas déjà déposé un avis établi conformément à l'Annexe 31-101A2, Avis de changement, du Règlement 31-101.
- 5) **Changement d'autorité principale - par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable** - Si l'autorité principale ou une autorité autre que l'autorité principale n'est pas d'accord sur l'autorité principale déterminée par la personne, elle peut, en vertu de l'article 2.8 du règlement, informer la personne que son autorité principale est changée pour l'application du règlement. On trouvera un exposé des cas où cette situation peut se produire à l'article 3.3 de l'Instruction générale 31-201.

Si une personne détermine au départ son autorité principale sur le fondement du territoire avec lequel elle a le rattachement le plus significatif et que ce territoire change ultérieurement, elle peut demander à l'autorité de changer son autorité principale en vertu de l'article 2.8 du règlement. La demande se fait par écrit et on y indique les raisons du changement.

PARTIE 3 DISPENSES DES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

(Supprimé)

3.1 Supprimé

**PARTIE 4
DISPENSES RELATIVES AU PROSPECTUS
(Supprimé)**

4.1 Supprimé

4.2 Supprimé

4.3 Supprimé

4.4 Supprimé

4.5 Supprimé

4.6 Supprimé

**PARTIE 5
DISPENSES RELATIVES À L'INSCRIPTION**

5.1 Avis donné par la personne se prévalant d'une dispense relative à l'inscription

En vertu de l'article 5.9 du règlement, la personne qui se prévaut d'une dispense prévue à la partie 5 du règlement doit aviser au préalable l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé. Elle doit indiquer la dispense dont elle se prévaut dans un courriel transmis aux adresses électroniques indiquées dans l'Annexe 31-101A2, Avis de changement, du Règlement 31-101. Cette obligation est distincte de celle prévue à l'article 2.6 du règlement.

5.2 Rapport entre les dispenses fondées sur la mobilité

Les articles 5.3 à 5.6 du règlement prévoient des dispenses distinctes pour le courtier, le conseiller de plein exercice ou la personne physique. Si une personne physique employée par un courtier ou un conseiller de plein exercice se prévaut de la dispense pour effectuer des opérations avec des clients admissibles dans un territoire intéressé ou pour conseiller de tels clients, le courtier ou le conseiller de plein exercice qui l'emploie doit soit être inscrit comme courtier ou conseiller de plein exercice, selon le cas, dans le territoire intéressé, soit s'assurer qu'elle remplit elle-même les conditions de la dispense fondée sur la mobilité.

Si une personne physique ne peut plus se prévaloir de la dispense, tant la personne physique que le courtier ou conseiller de plein exercice qui l'emploie doivent demander l'inscription dans le territoire intéressé pour continuer à traiter avec des clients admissibles dans ce territoire.

5.3 Supprimé

ANNEXE A
OBLIGATIONS RELATIVES AU PROSPECTUS QUI CONTINUENT DE S'APPLIQUER
EN VERTU DU RÈGLEMENT
(Supprimé)

Décision 2005-PDG-0271 -- 24 août 2005
Bulletin de l'Autorité : 2005-09-02, Vol. 2 n° 35

Décision 2008-PDG-0059 -- 28 février 2008
Bulletin de l'Autorité : 2008-03-14, Vol. 5 n° 10

Instruction révoquée le 28 septembre 2009

Décision 2009-PDG-0128 -- 4 septembre 2009
Bulletin de l'Autorité : 2009-09-25, Vol. 6 n° 38
